FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE



27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2025-1-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALBOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VALBOIS »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VALBOIS » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1991-4435, 2001-930,2009-0474, 2010-0143 des 14 aout 1979, 6 novembre 1991, 14 mai 2001, 21 décembre 2009 et 21 juin 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VALBOIS » ;

Vu la demande d'opposition de M. et Mme K J-F en date du 20 septembre 2024.

Vu le courrier adressé à M. B J, président de l'ACCA de VALBOIS, en date du 7 octobre 2024, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. et Mme K J-F, resté sans réponse.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

<u>Article 1</u> – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « VALBOIS ».

<u>Article 2</u> – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de «VALBOIS» pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de VALBOIS, soit le 3 juillet 2025.

<u>Article 4</u> – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « VALBOIS », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse :
- Monsieur le président de l'ACCA de « VALBOIS » ;
- Monsieur le Maire de « VALBOIS »;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 07 janvier 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

Annexe I à la décision n° 2025-1-ACCA du 7 janvier 2025 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VALBOIS »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains			
	 Tout le territoire de la commune de VALBOIS est soumis à l'action d'IACCA A l'exception: Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation; Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'artic L.424-3 du Code de l'Environnement; Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF,); Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous: 			
VALBOIS	Opposition « FORET COMMUNALE DE VALBOIS » B 183 à 185 – 211 - 212 478 ZA 6 – 7 – 8 – 28 - 29 Superficie: 96 Ha 33 a 70 ca			
	Opposition « MORGE Paul » ZA 18 – 19 – 42 483 ZC 49 483 B 159 Opposition « COMMUNE DE LAMORVILLE » 483 B 830			
	Superficie: 8 Ha 62 a 73 ca Opposition « BROCARD Maria » B			
	Opposition « M. et MME KERUSORE Jean-François » 478 B 317 à 319 – 441 – 443 478 ZB 1 Superficie: 74 Ha 04 a 33 ca			

OPPOSITIONS DE CONSCIENCE

Opposition « M. et MME BOURGEOIS Jean-Yves et Nathalie

B 203 – 204

ZB 95 – 96 – 99

ZC 16 à 18 - 38 - 50

Superficie: 5 Ha 82 a 00 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE

Annexe II à la décision n° 2025-1-ACCA du 7 janvier 2025 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VALBOIS»

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Superficies	Observations
VALBOIS	478 ZC	25	0 Ha 58 a 75 Ca	